

- c) si elle identifie des comptes déclarables américains relativement à l'institution financière, elle enregistre l'institution financière conformément aux obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web de l'IRS pour l'enregistrement se rapportant à la loi FATCA au plus tard le 31 décembre 2015 ou, si elle est postérieure, à la date qui suit de quatre-vingt-dix jours la date à laquelle un tel compte déclarable américain est initialement identifié;
- d) elle accepte de remplir, au nom de l'institution financière, toutes les obligations de diligence raisonnable, de déclaration et autres (y compris l'obligation de fournir à tout débiteur direct les renseignements visés à l'alinéa 1e) de l'article 4 de l'Accord) que l'institution financière serait tenue de remplir si elle était une institution financière canadienne déclarante;
- e) elle indique le nom et le numéro d'identification de l'institution financière (obtenu en suivant les obligations d'enregistrement applicables figurant sur le site Web de l'IRS pour l'enregistrement se rapportant à la loi FATCA) dans tous les documents remplis au nom de l'institution financière;
- f) son statut de parrain n'a pas été révoqué.

E. Mécanisme de placement à peu d'actionnaires parrainé

Toute institution financière canadienne qui satisfait aux critères suivants :

1. L'institution financière est une institution financière du seul fait qu'elle est une entité d'investissement et qu'elle n'est pas un intermédiaire agréé, une société de personnes étrangère effectuant la retenue ou une fiducie étrangère effectuant la retenue selon les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis;
2. L'entité parrain est une institution financière américaine déclarante, une IFE déclarante de modèle 1 ou une IFE participante et est autorisée à agir au nom de l'institution financière (par exemple, à titre de gestionnaire professionnel, de fiduciaire ou d'associé directeur);
3. L'institution financière ne prétend pas être un mécanisme de placement pour des parties non liées;
4. Au plus vingt personnes physiques détiennent l'ensemble des titres de créance et des titres de participation de l'institution financière (compte non tenu des titres de créance appartenant à des IFE participantes et à des IFE réputées conformes ni des titres de participation appartenant à une entité qui détient 100 p. 100 des titres de participation de l'institution financière et qui est elle-même une institution financière parrainée visée à la présente sous-section E);